

# LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL  
DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

|                                  |          |
|----------------------------------|----------|
| SUISSE: — UN AN . . . . .        | 5 francs |
| UNION POSTALE: — UN AN . . . . . | 5 fr. 60 |
| AUTRES PAYS: — UN AN . . . . .   | 6 fr. 80 |

*On ne peut s'abonner pour moins d'un an*  
Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal

DIRECTION ET RÉDACTION : BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE  
ABONNEMENTS : BELGIQUE : chez M. Louis CATTREUX, secrétaire de l'Association littéraire et artistique internationale, 1, Rue des Riches-Claires, Bruxelles. — FRANCE : chez M. Henri LEVÉQUE, agent général de ladite association, 17, Rue du Faubourg Montmartre, Paris. — SUISSE ET AUTRES PAYS : MM. Jent & Reinert, Imprimeurs, Berne. — On s'abonne aussi aux BUREAUX DE POSTE.

## PARTIE OFFICIELLE

### SOMMAIRE :

#### PARTIE OFFICIELLE

LES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET NORMATIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LEUR INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION INTÉRIEURE DES PAYS DE L'UNION. (*Suite et fin.*)

#### DOCUMENTS OFFICIELS

##### LÉGISLATION INTÉRIEURE :

Allemagne. *Mesures prises pour l'exécution de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs.*

I. Dispositions du 29 février 1876 concernant le timbrage et l'inventaire à faire des appareils qui servent à la confection d'œuvres des arts figuratifs et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures. — II. Dispositions du 29 février 1876 concernant la tenue du registre destiné aux œuvres des arts figuratifs. — III. Instruction du 7 décembre 1870 concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc. — IV. Avis du 25 mai 1877 de l'administration du registre.

Espagne. *Ordonnance-circulaire royale du 2 janvier 1889, adressée aux gouverneurs de province.* Exécution de l'article 49 de la loi du 10 janvier 1879 (représentation et exécution publiques).

— *Droit personnel. — Action en justice.*

FAITS DIVERS.

BIBLIOGRAPHIE.

LES DISPOSITIONS IMPÉRATIVES ET NORMATIVES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886 POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES ET LEUR INFLUENCE SUR LA LÉGISLATION INTÉRIEURE DES PAYS DE L'UNION

(*Suite et fin*) (1)

#### PARTIE NON OFFICIELLE

##### DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE EN ITALIE.

##### CORRESPONDANCE :

Lettre de France.

##### JURISPRUDENCE :

France. *Propriété artistique. — Statuettes religieuses. — Contrefaçon. — Failli.*





le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (feuille impériale des lois, page 4), les appareils tels que moules, planches, pierres lithographiques, clichés, etc., existant lors de la mise à exécution de la présente loi et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures, continueront de pouvoir servir à la fabrication de nouveaux exemplaires, quand bien même leur fabrication se trouverait interdite par la loi du 9 janvier 1876; toutefois ces appareils devront être marqués d'une estampille officielle.

Quiconque se trouve en possession d'appareils semblables et voudra les utiliser pour la fabrication ultérieure d'exemplaires, devra présenter ces appareils jusqu'au 30 septembre 1876 inclusivement à la police de son lieu de domicile ou du lieu où sa raison sociale est inscrite.

Si l'ayant droit n'a dans le pays ni son domicile ni sa raison sociale inscrite, la présentation devra se faire à la police de Leipzig.

ART. 2. — La police fera d'après le modèle A ci-dessous l'inventaire exact des appareils qui lui seront présentés; ensuite elle imprimera son timbre de service sur les appareils.

La police n'a pas à examiner si la fabrication des appareils était licite d'après les lois antérieures; par contre, elle devra refuser l'apposition du timbre, si elle découvre que les appareils n'ont été fabriqués qu'après le 1<sup>er</sup> juillet 1876.

ART. 3. — L'inventaire (art. 2) sera envoyé jusqu'au 31 octobre 1876 par la police à l'autorité centrale compétente de l'État respectif de la Confédération, par la voie ordinaire, et gardé par cette dernière autorité. Il n'y a pas lieu à rapport, si aucun appareil n'a été présenté à la police en vue d'y faire appliquer le timbre.

Il ne sera pas prélevé de frais pour faire inventorier et timbrer les appareils.

Berlin, le 29 février 1876.

*La Chancellerie fédérale :  
DELBRÜCK.*

#### A.

*Inventaire des appareils (formes, planches, pierres lithographiques, planches stéréotypées, etc.) présentés à la police soussignée en vue de l'application du timbre*

| N° | Jour de la présentation | Nom ou raison sociale de celui qui présente | Titre de l'image, etc. à laquelle se rapporte l'appareil | Description explicative de l'appareil (planche, forme, pierre, cliché, etc.) et de sa grandeur |
|----|-------------------------|---|--|--|
|    |                         |   |  |  |

#### II.

#### Dispositions concernant la tenue du registre destiné aux œuvres des arts figuratifs

(Du 29 février 1876)

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans le registre destiné aux œuvres des arts figuratifs seront portées les inscriptions spécifiées aux articles 9 et 19 de la loi du 9 janvier 1876 concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs (feuille impériale des lois, page 4).

Ces inscriptions indiqueront:

- a. le vrai nom des auteurs d'œuvres des arts figuratifs, ayant paru anonymement ou sous un pseudonyme;
- b. les priviléges concédés antérieurement.

ART. 2. — Le registre ouvert pour les œuvres des arts figuratifs sera réuni avec le registre ouvert pour les écrits, les dessins et figures, les compositions musicales, les œuvres dramatiques et dramatique-musicales, ensorte que les deux registres n'en feront dès maintenant qu'un seul et que les numéros des inscriptions y formeront une série unique.

ART. 3. — Les articles 2 à 8 de l'instruction du 7 décembre 1870, concernant la tenue du registre<sup>(1)</sup>, s'appliquent également aux œuvres des arts figuratifs.

Berlin, le 29 février 1876.

*La Chancellerie fédérale :  
DELBRÜCK.*

#### III.

#### Instruction concernant la tenue du registre destiné à l'inscription des écrits, dessins, etc.

(Du 7 décembre 1870)

ART. 1<sup>er</sup>. — Dans le registre seront portées les inscriptions spécifiées aux articles 6, 11, 52 et 60 de la loi du 11 juin 1870, concernant le droit d'auteur sur les écrits, etc. (feuille imp. des lois, p. 339).

Ces inscriptions indiqueront:

- a. le vrai nom des auteurs d'écrits, de dessins et figures, de compositions musicales, d'œuvres dramatiques et dramatique-musicales, ayant été publiés ou exécutés sous le voile de l'anonyme ou sous un pseudonyme;
- b. la publication, dans les délais légaux quant au commencement et à l'achèvement, des traductions réservées;
- c. les priviléges concédés antérieurement à la loi citée.

ART. 2. — Le registre sera tenu par la municipalité de Leipzig. Les certificats d'inscription, extraits du registre et toutes autres dispositions concernant l'enregistrement seront expédiés sous la signature de la municipalité de Leipzig.

(1) Ensuite d'un renseignement erroné, nous avons dit dans notre numéro 12 de 1888 (p. 121) que cette instruction n'avait pas été publiée. Elle a paru en 1876 dans le *Central-Blatt für das deutsche Reich*. Nous la publions ici sous chiffre III.

A. D'ORELLI.

## DOCUMENTS OFFICIELS

### LÉGISLATION INTÉRIEURE

#### ALLEMAGNE

#### MESURES PRISES POUR L'EXÉCUTION DE LA LOI CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DES ARTS FIGURATIFS<sup>(1)</sup>

##### I.

Dispositions concernant le timbrage et l'inventaire à faire des appareils qui servent à la confection d'œuvres des arts figuratifs et dont la fabrication était autorisée par les lois antérieures

(Du 29 février 1876)

ART. 1<sup>er</sup>. — En vertu de l'article 18, alinéa 3, de la loi du 9 janvier 1876, concernant

(1) Publiée dans le *Droit d'Auteur*, année 1889, p. 5.

**ART. 3.** — Quiconque sollicite une inscription au registre, devra présenter sa requête auprès de la municipalité de Leipzig par écrit ou par déclaration au procès-verbal. Dans le cas où la requête est faite par écrit, l'authenticité de la signature du requérant doit être légalisée par l'autorité judiciaire ou par un notaire.

Il ne sera point nécessaire de présenter les œuvres, etc., ou les documents, auxquels se rapporte l'inscription requise.

**ART. 4.** — Le registre sera tenu, d'après le modèle A ci-dessous, en deux exemplaires identiques, dont l'un sera gardé en lieu sûr et dont l'autre sera exposé, de manière à ce que le public puisse en prendre connaissance.

Les requêtes présentées, etc., ainsi que les dispositions prises seront réunies en un dossier.

Il sera tenu en un seul exemplaire une table alphabétique des matières du registre d'après le modèle B ci-dessous.

**ART. 5.** — Un document certifiant l'inscription faite (certificat d'inscription) ne sera délivré au requérant que sur sa demande expresse. Les certificats d'inscription doivent être expédiés d'après le modèle C ci-dessous.

**ART. 6.** — Toute inscription sera immédiatement publiée dans le *Bärenblatt für den deutschen Buchhandel*.

**ART. 7.** — Pendant les heures ordinaires de service tout le monde peut prendre connaissance du registre.

**ART. 8.** — La municipalité de Leipzig percevra un droit de 15 gros pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription, ainsi que pour tout autre extrait du registre.

Ces droits devront être payés d'avance par le requérant ou, si le désir en est exprimé, ils pourront être recouvrés par remboursement postal.

BERLIN, le 7 décembre 1870.

*La Chancellerie fédérale:  
DELBRÜCK.*

#### A.

#### Registre

| Numéro d'ordre | Jour de la notification | OBJET DE L'INSCRIPTION   |
|----------------|-------------------------|--|
| 1              | 1er janvier 1871.       | PARTIE A (1)<br>(Oeuvres anonymes et pseudonymes)<br><br>Le ..... notifie qu'il est l'auteur de l'œuvre intitulée ..... qui a paru dans l'année ..... et a été éditée dans la librairie de ..... |

(1) Le registre sera tenu en 3 parties:

Partie A pour les œuvres anonymes et pseudonymes.

► B ► traductions.

► C ► priviléges.

Chaque partie doit être enregistrée sur des feuilles spéciales et aura des numéros d'ordre spéciaux.

| Numéro d'ordre | Jour de la notification | OBJET DE L'INSCRIPTION  |
|----------------|-------------------------|---|
| 1              | 2 janvier 1871.         | PARTIE B<br>(Traductions)<br><br>Le ..... notifie que ..... a édité le premier volume de la traduction en langue ..... , faite de l'œuvre intitulée ..... et ayant été éditée par ..... dans l'année ..... (indiquer le jour de la publication de l'original quand il s'agit d'œuvres dramatiques) ..... , œuvre dont le droit de traduction avait été réservé. |
| 1              | 3 janvier 1871.         | PARTIE C (1)<br><br>Le ..... notifie que le gouvernement de ..... a concédé dans l'année ..... un privilège à ..... pour l'œuvre intitulée ..... , privilège ayant la teneur suivante .....   |

#### B.

#### Table alphabétique des matières

| Désignation de l'œuvre | Enregistrée |        |
|------------------------|-------------|--------|
|                        | Partie      | Numéro |
|                        |             |        |

#### C.

#### Certificat d'inscription

Est attesté officiellement par le présent certificat que l'inscription suivante a été faite au registre à Leipzig, dans la partie ..... numéro .....

Le ..... notifie que .....

Jour de la notification:

Leipzig, le .....

(Signature)

#### IV.

#### Avis de l'administration du registre

(Du 25 mai 1877)

Dans le registre tenu par l'administration soussignée seront portées, à l'exclusion de toutes autres, les inscriptions spécifiées aux articles 6, 11 et 52 de la loi concernant le droit d'auteur sur les écrits, dessins et figures,

(1) La partie C sera close le 1er avril 1871 (art. 60 de la loi du 11 juillet 1870).

compositions musicales et œuvres dramatiques du 11 juin 1870 (1) (feuille imp. des lois, année 1870, page 339), ainsi qu'à l'article 9 de la loi concernant le droit d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs, du 9 janvier 1876 (feuille imp. des lois, année 1876, page 4).

Ces inscriptions indiqueront :

- a. le vrai nom des auteurs d'écrits, de dessins et figures, de compositions musicales, d'œuvres dramatiques et dramatique-musicales, ayant été publiés ou exécutés sous le voile de l'anonyme ou sous un pseudonyme;
- b. la publication, dans les délais légaux quant au commencement et à l'achèvement, des traductions réservées;
- c. le vrai nom des auteurs d'œuvres des arts figuratifs, ayant paru anonymement ou sous un pseudonyme.

L'inscription de priviléges concédés antérieurement est supprimée.

Les inscriptions mentionnées sous lettres a, b, c doivent être requises auprès de l'administration soussignée ou par écrit ou par déclaration au procès-verbal. Dans le cas où la requête est faite par écrit, l'authenticité de la signature du requérant doit être légalisée par l'autorité judiciaire ou par un notaire.

Il ne sera point nécessaire de présenter les œuvres, etc., ou les documents, auxquels se rapporte l'inscription requise; par contre, les indications au sujet des faits à inscrire doivent être complètes; en particulier elles doivent être exactes en ce qui concerne l'époque de la publication, le nom et l'endroit de l'établissement commercial de l'éditeur, le titre de l'œuvre, etc. Au sujet des inscriptions indiquées sous litt. b, on doit préciser si le droit de traduction a été réservé (sur la feuille de titre ou en tête de l'ouvrage) et, quand il s'agit d'œuvres dramatiques, quel jour l'œuvre originale a été publiée.

Un document certifiant l'inscription faite (certificat d'inscription) ne sera délivré au requérant que sur sa demande expresse.

Toutes requêtes, tous procès-verbaux, toutes attestations, tous visas, extraits, etc., concernant l'inscription dans le registre, sont exempts du timbre; il sera perçu d'avance un droit de 1 marc 50 d. pour toute inscription, pour tout certificat d'inscription, comme pour tout autre extrait de registre; si le désir en est exprimé, ce droit pourra aussi être recouvré moyennant remboursement postal.

Pendant les heures ordinaires de service tout le monde peut prendre connaissance du registre.

Du reste les présentes dispositions ainsi que les lois citées ne s'appliquent qu'aux œuvres d'auteurs nationaux; elles ne s'appliquent aux œuvres d'auteurs étrangers que dans le cas où ces œuvres paraissent chez des éditeurs nationaux.

Ce qui est publié pour la gouverne des intéressés.

Leipzig, le 25 mai 1877.

*La municipalité de la ville de Leipzig chargée de l'administration du registre :*

Dr TRENDLIN.

Dr REICHEL.

## V.

Il existe une cinquième ordonnance relative à l'exécution de la loi précitée et en particulier relative à l'organisation et aux fonctions des commissions d'experts artistiques; mais comme cette ordonnance se rapporte aussi à la loi du 10 janvier 1876, concernant la protection des photographies et à celle du 11 janvier 1876, concernant le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels, nous ne la publierons qu'après avoir donné le texte de ces deux lois.

## ESPAGNE

### ORDONNANCE-CIRCULAIRE ROYALE

adressée aux gouverneurs de province

(Du 2 janvier 1889)

L'application de la loi, actuellement en vigueur, sur la propriété littéraire et des traités internationaux conclus en cette matière a donné lieu à de nombreuses interprétations provenant des autorités chargées de leur exécution ainsi qu'à de fréquentes réclamations de particuliers et d'entreprises, affectés par ces interprétations.

Par ce motif, et voulant fixer avec précision les règles auxquelles chacun devra se conformer

S. M. le Roi (que Dieu garde), et en son nom la REINE Régente du royaume a daigné dicter les dispositions suivantes :

1<sup>e</sup> En vue d'assurer la stricte observation de l'art. 49 de la loi sur la propriété litté-

taire, du 10 janvier 1879, ainsi que des articles 63 et 119 du règlement d'exécution de cette loi, les gouverneurs de province et, en leur lieu, les maires exigeront, avant d'autoriser la représentation publique d'une œuvre quelconque, de la part des entreprises ou des particuliers qui s'y apprètent, la preuve qu'ils ont payé les droits de propriété aux auteurs ou à leurs mandataires, soit pour le montant fixé à l'art. 96 du règlement, soit pour celui stipulé dans des contrats particuliers, ou bien la preuve que l'œuvre qu'ils ont l'intention de reproduire est tombée dans le domaine public.

2<sup>e</sup> Dans le cas où les entreprises ou les particuliers qui sollicitent l'autorisation de représenter des œuvres de la catégorie de celles spécifiées dans la loi sur la propriété littéraire ou dans les traités internationaux, ne justifieraient pas qu'ils se sont conformés aux dispositions contenues au paragraphe précédent, ils devront déposer avant chacune des représentations le montant des droits revenant à l'auteur ou aux auteurs desdites œuvres. Le dépôt pourra être effectué à la caisse générale des dépôts ou dans les bureaux des gouvernements civils ou des mairies. Il en sera délivré un reçu en due forme.

3<sup>e</sup> Lorsque l'autorisation est requise pour une seule représentation, le requérant prouvera également qu'il a obtenu la permission et payé les droits de propriété, ou bien il fera un dépôt équivalant au montant des deux tiers des places du théâtre ou du local, dans lequel le spectacle devra avoir lieu, sous réserve de présenter le lendemain la liquidation définitive des recettes d'entrée. S'il en résulte que le dépôt opéré est trop considérable, l'excédent sera rendu immédiatement.

4<sup>e</sup> Le dépôt préalable doit également précéder l'autorisation nécessaire pour représenter les œuvres précitées, lorsque les entreprises ou les particuliers ne pourront pas remplir la condition prévue par l'art. 19 de la loi ni obtenir le reçu attestant le paiement des droits d'auteur, parce que le domicile de l'auteur ou des auteurs leur est in-

connu ou que le temps leur manque pour les démarches nécessaires.

5<sup>e</sup> En exécution de ce qui est prévu à l'art. 63 du règlement d'exécution de la loi sur la propriété littéraire, les gouverneurs et, en leur lieu, les maires suspendront la représentation ou lecture annoncée d'une œuvre littéraire ou musicale, toutes les fois que l'auteur ou son représentant légal se plaiendra de ce que les entreprises ou les particuliers n'ont pas obtenu l'autorisation nécessaire.

6<sup>e</sup> Si un litige à soumettre aux tribunaux ordinaires s'élève au sujet du droit de propriété ou au sujet de l'efficacité et de la valeur des titres présentés comme pièces justificatives de cette propriété, le dépôt constitué par les entreprises ou les particuliers restera à la disposition du tribunal respectif, afin de répondre, au besoin, de l'exécution de la sentence prononcée.

7<sup>e</sup> Pour que le dépôt soit accordé, il suffira de présenter comme titre tout document ayant un caractère public, qui atteste la qualité d'auteur d'une œuvre ou la qualité de représentant légal de l'auteur, et, à défaut d'un tel document, les certificats d'inscription au registre de la propriété littéraire.

8<sup>e</sup> Les gouverneurs de province et, en leur lieu, les maires feront exécuter rigoureusement les articles 64 et 85 du règlement du 3 septembre 1880 et l'art. 5 du décret royal du 11 juin 1886, qui interdisent qu'une œuvre littéraire ou musicale soit annoncée sous un autre titre que celui donné par l'auteur.

9<sup>e</sup> Les dispositions de la présente ordonnance royale seront applicables aux œuvres littéraires et musicales étrangères qui, en Espagne, sont au bénéfice de la loi sur la propriété en vertu des conventions ou traités qui ont été ou qui seront conclus avec les pays d'origine de ces œuvres.

Par ordre royal je porte cela à la connaissance de Votre Grandeur Illustrissime pour les effets légaux. Que Dieu garde V. G. de longues années.

MADRID, le 2 janvier 1889.

J. XIQUENA.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### DES DROITS D'AUTEUR SUR LES ŒUVRES DE LA PHOTOGRAPHIE EN ITALIE

#### § 1. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'étendue de l'étude ci-après, due à l'obligeance de M. l'avocat Henri Rosmini, vice-président de la Société italienne des auteurs, ne nous a permis d'en faire la publication en une seule fois. Elle est divisée en trois parties : § 1. Considérations générales. § 2. Droits d'auteur du photographe dans les rapports de droit intérieur. § 3. Droits d'auteur du photographe dans les rapports du droit international. Les deux derniers paragraphes paraîtront dans notre prochain numéro.



(*A suivre.*)      AV. HENRI ROSMINI.

---

**CORRESPONDANCE**

---

**Lettre de France**

*Paris, 1<sup>er</sup> février 1889.*

GEORGES TOUCHARD,  
avocat à la Cour de Paris.

#### JURISPRUDENCE

FRANCE. — PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — STATUETTES RELIGIEUSES. — CONTREFAÇON. — FAILLI. — DROIT PERSONNEL. — ACTION EN JUSTICE.

*La faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une contrefaçon qui l'atteint dans son honneur artistique; il est donc recevable à agir, même sans l'assistance de son syndic.*

*Il en est ainsi, surtout quand l'assignation originale est antérieure à la déclaration de faillite, et quand le jugement intervient après une reprise de l'instance par le failli qui a obtenu son concordat.*

*Si la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances par suite du programme très précis sur lequel elles sont composées, il ne s'ensuit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect et être la reproduction servile d'un modèle unique, et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle.*

*Spécialement une statue de la Vierge de Lourdes différant du type commun par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution, constitue dès lors une propriété artistique.*

(Paris [ch. corr.], 25 janv. 1887. — Lapayre c. Lagarde.)

Lapayre, statuaire - éditeur, est l'auteur d'une statue représentant Notre Dame de Lourdes, statue qui eut du succès et fut, par suite, contrefaite. Il fit saisir chez un de ses concurrents, Lagarde, un certain nombre de statuettes qu'il prétendit contrefaites, malgré les différences qu'elles pouvaient présenter. Le tribunal correctionnel de la Seine (9<sup>e</sup> ch.), présidé par M. Auzouy, rendit le 10 janvier 1886, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> POUILLET pour le plaignant, et de M<sup>e</sup> CRESSON pour le prévenu, et après une expertise confiée au sculpteur Barrias, membre de l'Institut, le jugement suivant:

## LE TRIBUNAL,

Donne défaut contre Mauger non comparant, quoique régulièrement cité et statuant en son absence :

Attendu que, le 28 juin 1884, sur la réquisition de Lapayre, Guérin, commissaire de police à Paris, s'est transporté dans le magasin de Lagarde, 26, rue de la Chaise et dans ses ateliers, 10, rue Oudinot, et il y a saisi trente-et-une statuettes qui, d'après Lapayre, étaient la contrefaçon d'une statuette de la Vierge de Lourdes dont il se disait propriétaire ;

Attendu que Lapayre ayant cité Lagarde en police correctionnelle sous l'inculpation de contrefaçon, Lagarde a pris des conclusions tendant à faire déclarer l'action du demandeur non recevable vu son état de faillite ;

Attendu que la faillite de l'auteur d'une œuvre d'art ne saurait le priver du droit de poursuivre une usurpation qui l'atteint dans son honneur artistique ;

Attendu d'ailleurs que Lapayre a fait citer Lagarde en police correctionnelle le 25 septembre 1884 antérieurement au jugement du 11 novembre 1884 qui l'a déclaré en faillite et a obtenu son concordat le 10 avril 1885, antérieurement à la citation du 28 mai 1886, par laquelle il a repris ses conclusions contre Lagarde ;

Qu'en l'état son action est recevable ;

Au fond,

Attendu que le tribunal devant faire droit a ordonné une expertise à laquelle il a été procédé par Barrias, sculpteur ;

(Après avoir constaté qu'une partie seulement des statuettes ont été soumises à l'expert et admis, conformément à l'expertise, que plusieurs statuettes ne semblent pas particulièrement inspirées par la statuette de Lapayre, mais que d'autres sont, malgré certaines inversions, non-seulement inspirées par celle de Lapayre, mais encore copiées sur elle, le jugement continue comme suit :)

Attendu il est vrai que Lagarde oppose à Lapayre, qu'il ne justifie d'aucun titre de propriété sur la statuette dont il poursuit la contrefaçon ; qu'en tout cas, la statue de la Vierge de Lourdes appartient au domaine public, et que celle dont Lapayre serait propriétaire ne se distingue du type commun par aucun caractère particulier propre à l'auteur de la statue ;

Mais attendu que Lapayre justifie qu'il était propriétaire de la statuette dès 1878 par un certificat de dépôt effectué au ministère de l'intérieur, d'une photographie de ladite statuette le 3 avril 1878, et que Lagarde n'offre même pas de preuves que les statuettes contrefaites sont la reproduction d'un type appartenant et créé avant cette époque ;

Attendu, d'autre part, que si la plupart des statues religieuses faites en fabrique présentent de grandes ressemblances par suite du programme très-précis sur lequel elles sont composées, il ne s'en suit pas qu'elles doivent forcément affecter le même aspect et être la reproduction servile d'un

modèle unique, et qu'elles ne puissent jamais constituer une œuvre personnelle ; que spécialement en ce qui concerne la statuette de Lapayre elle diffère du type commun de la Vierge de Lourdes par une plus grande étude de détails, par des arrangements de plis plus heureux et par une certaine délicatesse d'exécution ; qu'elle constitue dès lors entre ses mains une propriété artistique dont il est en droit de poursuivre la contrefaçon ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que Lagarde a commis le délit de contrefaçon prévu et puni par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1793 et les articles 425, 427 et 429 du code pénal, lui faisant application desdits articles, condamne Lagarde à 200 francs d'amende, prononce la confiscation des statuettes et moules saisis ;

Et attendu que le fait dont s'agit a causé à Lapayre un préjudice dont il lui est dû réparation ;

Ordonne que les statuettes et moules saisis lui seront remis ;

Et attendu que le tribunal n'a pas, quant à présent, les éléments pour fixer le supplément des dommages-intérêts, dit que ces dommages-intérêts seront fixés par état ;

En ce qui concerne la demande reconventionnelle formée par Lagarde :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'elle n'est fondée ni contre M. Lapayre ni contre M. Mauger, ès noms, la rejette et condamne Lagarde en tous dépens.

Lagarde fit appel, mais la cour (ch. corr.), présidée par M. MULLE, après avoir entendu Me DESJARDIN pour l'appelant, Me POUILLET pour Lapayre, et sur le rapport de M. le conseiller ROBERT, par arrêt du 25 janvier 1887, a confirmé, par adoption de motifs, la sentence des premiers juges.

*(Annales de la propriété industrielle.)*

## FAITS DIVERS

ALLEMAGNE. — Le succès des deux premières foires spéciales de l'Union des papetiers de l'Allemagne centrale a assuré la continuation régulière de ces expositions projetées pour les foires de Pâques et de la St-Michel de chaque année. La prochaine *exposition* de la foire de Pâques de l'Union des papetiers à Leipzig aura lieu du 2 au 5 mai 1889. Les exposants étrangers y sont aussi admis.

Les anciens traités entre la Grande-Bretagne et le royaume de Saxe, du 27 août 1846 et du 5 décembre 1855, faisaient dépendre la protection contre toute contrefaçon du dépôt d'un exemplaire de la meilleure édition ou du moins de la meilleure forme. Les auteurs anglais devaient déposer leurs œuvres gratuitement auprès de la « direction du district » de Leipzig. Dans le cours des années le

nombre des livres anglais ainsi déposés s'est tellement accru qu'ils forment aujourd'hui une bibliothèque de plusieurs centaines de volumes. Mais l'adoption de la Convention de Berne par les deux pays ayant rendu superflue la formalité du dépôt, la collection peut être considérée comme close. Par ordre du ministère royal elle a été incorporée dans la bibliothèque publique de Dresde.

La commission d'experts littéraires, organisée pour le royaume de Prusse en vertu de la loi du 11 juin 1837 et par instruction du ministère d'État, datée du 15 mai 1838, a fêté le 31 octobre de l'année passée le cinquantième anniversaire de sa fondation, nous serions tentés de dire, sa noce d'or avec le noble principe de la protection littéraire. Tandis que, en pareil cas, les fidèles époux présentent généralement l'image de la caducité des choses, la commission d'experts est devenue, comme entité instituée par la loi, plus vigoureuse et plus influente chaque année. Et s'il en est ainsi des gardiens de la loi, que sera-ce du principe même de la protection des droits d'auteur en Allemagne ? La législation a progressé lentement, mais sûrement et aujourd'hui l'empire possède, dit Dambach, « un code presque complet de dispositions qui, prises en substance, sont des plus heureuses », et nombre de traités internationaux assurant le bénéfice de la réciprocité aux auteurs des différentes nations. La commission d'experts, consultée pour tous les nouveaux projets élaborés par des particuliers ou les autorités et pour toutes les conventions internationales à conclure, a coopéré avec zèle à toute cette codification, en faisant elle-même des projets ou en délibérant sur ceux qui lui étaient soumis.

En dehors de cette fonction de « corps consultatif », la commission — dont le domaine s'étend, quant à l'espace, non-seulement sur la Prusse actuelle, mais aussi, en vertu de l'art. 31 de la loi du 11 juin 1870, sur Lippe-Detmold, Anhalt, Meiningen, Schwarzbourg, Rudolstadt — a donné dans les cinquante années de son existence 254 parères longuement discutés et arrêtés dans plus de deux cents séances. La plus grande partie de ces avis concernent la contrefaçon de livres, d'articles de journaux, de romans, etc. ; une trentaine environ traitent la contrefaçon de dessins et figures, de cartes géographiques, etc., quelques-uns la représentation illicite d'œuvres dramatiques. Réunis dans trois collections, éditées en 1848, 1863 et 1874 par Heydemann et Dambach, et auxquelles s'ajoutera prochainement une quatrième collection, ces parères constituent « les éléments les plus importants en matière de protection littéraire aussi bien pour les jurisconsultes que pour les libraires-éditeurs ; la base la

plus solide pour élucider les points difficiles et douteux dans les négociations entre auteurs et éditeurs. Ceux-ci ont coutume de considérer comme normes les points de vue défendus par la commission et liquident souvent leurs différends de prime abord, sans recourir aux tribunaux. » C'est ainsi que s'expriment la société de la bourse des libraires allemands et la corporation des libraires de Berlin dans leurs adresses de félicitations cordiales, présentées à titre d'hommage reconnaissant aux « jubilaires-experts ». Une mention spéciale est due au fait que les tribunaux se rangent dans la plupart des causes à l'avis des experts et que la consultation de la commission par les juges et le ministère public devient de plus en plus fréquente. Depuis 1870 la commission fonctionne aussi comme tribunal d'arbitrage.

Les jubilés ont cela de bon que des mérites et des services réels, cachés ou effacés par d'autres manifestations plus bruyantes, sont exposés à la lumière et produits sous leur vrai jour. Voilà pourquoi tous ceux qui, en Allemagne, s'intéressent d'une manière ou de l'autre à la protection des droits d'auteur, s'empressent aujourd'hui de reconnaître le labeur consciencieux et scrupuleux de la commission et le désintéressement de ses membres dans l'accomplissement d'une tâche qui n'est point lucrative, mais plutôt honorifique.

On a dit plaisamment que la qualité de membre de la commission des experts était une bonne assurance sur la vie. C'est un compliment à l'adresse de M. le professeur Dambach qui depuis l'année 1857 est membre de la commission et la préside depuis quatorze ans.

**ANGLETERRE.** — La plus riche bibliothèque qu'ait possédée un particulier est celle de Sir Thomas Philipps à Cheltenham. Cet Anglais a consacré, pendant plus de quarante ans, ses immenses revenus à réunir des collections tout-à-fait admirables de manuscrits et de livres rares. Dans ses recherches infatigables le zélé bibliophile fut singulièrement favorisé par les circonstances, qu'il sut, du reste, habilement exploiter. C'est ainsi qu'en 1815 il accompagna l'armée anglaise sur le continent et parcourut surtout la Belgique, sous la protection des chefs anglais. Puisant ses renseignements à bonne source, il parvint à acquérir pour peu d'argent — dont la valeur était triplée dans cette période profondément troublée — des cargaisons de manuscrits provenant de riches bibliothèques de couvents supprimés. Car lors de l'invasion française en Belgique (en 1794), des richesses que possédaient les couvents, une partie avait été détruite par les envahisseurs, une autre emportée comme butin de guerre et une troisième

prise et cachée par les paysans, soit avec l'intention de restituer les objets précieux, soit, ce qui est arrivé plus souvent, pour en tirer profit. Profit généralement bien maigre en raison de l'ignorance des vendeurs quant à la valeur des collections dispersées. Toutefois les paysans n'étaient pas seuls à ignorer cette valeur et à faire des marchés à vil prix; on était généralement si insouciant jadis en fait de conservation de documents que les administrations publiques ne se gênaient pas pour vendre leurs archives. Ainsi la ville de Tournai fit une adjudication de *vieux parchemins* que Sir Thomas Philipps s'empressa d'acheter et parmi lesquels se trouvaient les plus anciennes chartes, en langue française, qu'il y eût en Belgique!

Sir Thomas mort, ses héritiers ont obtenu de la cour de la chancellerie d'Angleterre l'autorisation de céder, non à des particuliers, mais à des gouvernements et à de grandes institutions, des lots de manuscrits dont le prix serait, d'après la loi anglaise, employé en reconstitution de majorat. Des acquisitions importantes ont été faites à ces conditions par les gouvernements allemand, hollandais et belge. Les Chambres de ce dernier pays ouvriront un crédit spécial qui permet à la direction des Archives générales du royaume et à la Bibliothèque royale de Belgique de s'enrichir d'un choix des manuscrits les plus importants des anciennes bibliothèques monastiques. Ceux acquis par la Bibliothèque royale sont en nombre d'environ quatre cents et datent pour la plupart d'une période allant du IX<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle. La France et l'Italie négocient pour entrer en possession des documents qui concernent leur histoire. Quant à ceux qui intéressent particulièrement l'Angleterre à un titre quelconque, ils sont réservés au *British Museum*.

**BELGIQUE.** — Le *Cercle de la librairie*, animé du désir de contribuer à rendre à l'imprimerie belge sa valeur et son renom d'autrefois, vient d'édition un ouvrage qui, sous le titre de *Le Livre belge*, constitue un véritable album de spécimens d'impression. Vingt-et-une maisons ont collaboré à la partie matérielle; le format choisi est le format impérial; le relieur a pris pour modèle un dessin auquel avait été accordée une prime de deux cents francs dans un concours spécial organisé entre les artistes belges, peintres, décorateurs, architectes, dessinateurs et graveurs. La plupart des travaux ont été exécutés en typographie ou chromotypographie. Le volume renferme aussi plusieurs pages en chromolithographie et un grand nombre de gravures reproduites d'après les divers procédés des arts graphiques. Contrairement au système adopté pour d'autres œuvres du même genre qui contenaient principalement les annonces des participants, le *Livre belge* se compose d'articles lit-

éraires, de notices, de poèmes, etc., la plupart inédits, pour lesquels il a été fait appel aux littérateurs nationaux; il renferme notamment diverses études techniques intéressantes. C'est donc une œuvre réellement artistique.

**ESPAGNE.** — La *ESPAÑA ARTISTICA* part en guerre contre certains écrivains portugais qui trouvent plus commode de traduire des pièces dramatiques espagnoles que d'en écrire dans leur propre langue. Aussi les théâtres portugais s'alimentent-ils presque exclusivement de créations du génie espagnol, traduites et représentées, dans leur majorité, sans l'autorisation de l'auteur, malgré les dispositions formelles du traité de protection littéraire, conclu en 1881 entre l'Espagne et le Portugal. L'excuse que les traducteurs donnent de leur « production dramatique » tient effectivement beaucoup du vaudeville : les théâtres portugais, disent-ils, payent pour tout droit de représentation environ 30 réaux par acte quand il s'agit d'œuvres originales, et vingt réaux par acte quand il s'agit de traductions ou d'arrangements. Pourquoi se tourmenter l'esprit à trouver des scènes nouvelles, si cela ne rapporte que quelques piécettes de plus ? — Les auteurs espagnols ont l'intention de provoquer l'examen critique de cet axiome qui affecte une certaine bonhomie, en adressant des réclamations au ministre d'Espagne à Lisbonne. Peut-être les écrivains portugais seront-ils forcés de faire appel d'une manière plus intense à leurs propres ressources spirituelles. — *Quién sabe ?*

**ITALIE.** — La guerre des tarifs qui a éclaté entre la *France* et l'*Italie* produit des remous jusque dans le commerce ordinaire si pacifique des livres. Les libraires italiens alléguant l'application du tarif général vendent aujourd'hui les romans français dont le prix consacré est de 3 fr. 50, à quatre francs, c'est-à-dire au même prix qui est usuel pour les romans italiens. La lutte entre les romanciers des deux nations se fait donc maintenant à armes égales, du moins en ce qui concerne le prix de leurs productions; quant au talent des écrivains, le public italien est à même de se prononcer en toute équité, payant, pour arriver à ce jugement, une taxe de cinquante centimes par volume français !

**MOUVEMENT EN FAVEUR DE LA RECONNAISSANCE DES DROITS D'AUTEUR.** — A ce sujet nous lisons dans le rapport que M. Jules Lermina, secrétaire perpétuel de l'Association littéraire et artistique internationale, a présenté au Con-

grès de Venise sur les travaux de l'année 1887/1888 : « .... Nous avons sollicité de la Tunisie, qui a adhéré à la Convention de Berne, une législation nationale qui en permette l'application : nous avons obtenu la promesse formelle que prochainement satisfaction serait donnée à ce vœu.

« Nous avons également dirigé nos efforts vers la promulgation d'une loi de même nature, dans la principauté de Monaco, et là encore, nous avons la certitude du succès dans un délai peu éloigné.

« Ces questions dont certains esprits superficiels pourraient méconnaître l'importance, présentent, au contraire, un grand intérêt pour ceux qui comprennent d'une part, combien la contrefaçon est ou serait facile dans ces pays de peu d'étendue, transformés en foyers de publications, d'autre part, combien la répétition des résultats obtenus et des progrès réalisés influe sur la décision des plus grands pays. »

**AMÉRIQUE.** — *Publishers' Weekly* prononce l'oraison funèbre de l'année 1888 qui vient d'expirer. Le verdict général — dit-il entre autres — semble admettre qu'elle a été quelque peu meilleure que la plupart des années présidentielles qui, dans les derniers temps, ont toujours été considérées comme troublant gravement le commerce. Ce qui est certain, c'est que les affaires des libraires n'ont pas augmenté en proportion avec l'accroissement de la population et de la culture intellectuelle. Cependant l'année 1888 a vu un changement important et gros de conséquences. Le commerce fait avec les réimpressions illicites à bas prix semble être arrivé presque à sa dernière extrémité. La source où il s'alimentait, les *standard books* que nous avons appelés les spécimens substantiels de la littérature anglaise, est épaisse et les contrefacteurs dépendent maintenant de la littérature courante, de celle que les auteurs anglais ou ceux d'autres pays leur fournissent de mois en mois. Mais une grande partie de cette littérature n'a pas de succès, ce qui augmente les risques de l'entreprise, et quand un livre arrive à la notoriété, il y a beaucoup de concurrents qui se jettent sur lui. Le nombre d'éditions que chaque maison s'apprête à en faire, ainsi que le nombre d'exemplaires qu'elle pensait pouvoir écouter, se trouvent par cela si réduits que le prix de ces réimpressions est naturellement rehaussé et atteint presque la limite où les éditions autorisées par l'auteur et vendues à des conditions raisonnables pourraient être débitées.

L'espoir principal du commerce des livres pour l'année 1889 repose sur la probabilité de l'adoption de la loi concernant la protection internationale des droits d'auteur, le *bill Chace*. . . . .

Cet espoir se réalisera-t-il?

L'opposition continue son travail contre le projet et ne recule devant aucun moyen pour le faire échouer, ainsi que le démontre cette pétition que l'*American Press Association* fait circuler dans les rédactions des journaux et dans laquelle elle dit aux rédacteurs que le *bill* leur causera un préjudice « en tant qu'ils ne seront pas à même de se procurer la meilleure lecture, sans la payer ! »

**LONDRES** — On annonce de cette ville la mort de M. George Routledge, l'éditeur de « *La Case de l'Oncle Tom* », le célèbre roman de Mme Beecher-Stowe. Ce roman paru à Boston en 1852 (2 vol. in-12°) obtint, grâce au sujet passionnant qui y était développé, un succès extraordinaire. En Amérique seulement, il fut tiré, la première année de son apparition, à 305,000 exemplaires. M. Routledge dont la maison est établie à Londres a vendu lui seul 500,000 exemplaires de ce livre.

**MEXIQUE.** — Dans la ville de *Mexico* il s'est fondé un club de journalistes, dans lequel ne peuvent être reçus que ceux ayant déjà purgé quelque condamnation à la prison pour délit de presse. Cette société des *journalistes punis* compte déjà un nombre assez considérable de membres.

## BIBLIOGRAPHIE

(*Nous publierons : 1<sup>o</sup> un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires ; 2<sup>o</sup> le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.*)

## PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

**BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL E INDUSTRIAL**, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an, 30 piécettes. Madrid, au Ministère du Fomento.

**Première section : Propriété intellectuelle.** — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid. — Notice bibliographique des œuvres imprimées en espagnol à l'étranger et dont l'introduction en Espagne est autorisée. — Liste des œuvres que la commission spéciale du conseil de l'instruction publique a déclarées utiles comme pouvant servir de texte dans les écoles primaires de la Péninsule. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne.

**Seconde section : Propriété industrielle.**

**L'EXPORT JOURNAL**, bulletin international de la librairie et des industries connexes. Publication mensuelle paraissant chez G. Hedeler, éditeur, Leipzig. Prix d'abonnement annuel : fr. 5.

Nº 48. Décembre 1888. — Nouvelles publications. — Liste de bibliothèques de 50,000 volumes et plus. — Revues spéciales (sommaires du mois). — Extraits de journaux.

**THE PUBLISHERS' WEEKLY**. Journal hebdomadaire paraissant à New-York depuis 1852. Office : Franklin Square (330 Pearl Street). Prix annuel d'abonnement : dollars 3.20.

**LA CULTURA**. Revue des sciences, des lettres et des arts, publiée sous la direction de R. Bonighi. Éditeur : Dr Leonardo Vallardi. Rome, 79, Via dell'Umiltà.

**I DIRITTI D'AUTORE**, bulletin mensuel de la Société italienne des Auteurs, publié à Milan au siège de la société, Via Brera, numéro 49.

Nº 2. Février 1889. — *Parte ufficiale*. 1. Legislazione straniera : Legge inglese 25 giugno 1886 sul diritto d'autore internazionale e coloniale. — 2. La stampa periodica in Italia. — 3. Circolare ministeriale 10 dicembre 1888 sulla carta da bollo per le dichiarazioni di riserva dei diritti d'autore. — 4. Proroga del trattato italiano coll'Austria sulla proprietà letteraria ed artistica. — *Parte non ufficiale*. 5. Necrologia del Socio comm. P.-S. Mancini. — 6. Cronaca : Nuova opera del m. Franchetti. — 7. Bibliografia : Droit d'Auteur di Berna. — 8. Biblioteca.

**JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ**, par M. Clunet, avocat à la cour de Paris (Marchal et Billard, 27, place Dauphine, à Paris ; un an : fr. 18). 1888 (15<sup>e</sup> année).

**ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE**. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger : un an 12 francs.

Tome XXXIII. — Nº 11, novembre 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique*. — Propriété littéraire et artistique. — Oeuvre publiée en Italie. — Introduction en France. — Décret du 25 mars 1852. — Convention du 29 juin 1862. — Loi italienne. — Domaine public. (Art. 3263.) — *Législation française*.

Nº 12, décembre 1888. — *Propriété industrielle*.

Tome XXXIV. — Nº 1, janvier 1889. — *Propriété industrielle*.

**LA ESPAÑA ARTÍSTICA**, journal hebdomadaire de Madrid, consacré aux théâtres, à la littérature, à la politique et aux beaux-arts. Directeur : Gabriel Merino.

**THE AMERICAN BOOKSELLER**. — Prix d'abonnement deux dollars par an, payables d'avance au bureau : 10, Spruce Street. New-York.

**DIE GESELLSCHAFT**, revue mensuelle de littérature et d'art, fondée par M. G. Conrad, éditée par M. G. Conrad et Karl Bleibtreu, Leipzig. Wilhelm Friedrich, libraire de la cour.